



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-082

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS

- 971-2018-09-19-007 - Arrêté ARS POSC FIN 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Université de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2018 (3 pages) Page 4
- 971-2018-09-19-006 - Arrêté ARS POSC FIN du 19 septembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2018 (3 pages) Page 8
- 971-2018-09-19-005 - Arrêté ARS POSC FIN du 19 septembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2018 (3 pages) Page 12
- 971-2018-09-19-004 - Arrêté ARS POSC FIN du 19 septembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2018 (3 pages) Page 16
- 971-2018-09-19-008 - Arrêté ARS POSC FIN du 19 septembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2018 (3 pages) Page 20
- 971-2018-09-17-001 - Arrêté ARS PSP SE du 17 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°07-17-001/SG/DiCTAJ/BRA en date du 26 janvier 2017 concernant une maison d'habitation sis 1, résidence Citronnelle - Rue Saint-Jean à SAINT - FRANÇOIS (97118) Parcelle cadastrale : AX 312 (2 pages) Page 24

DAAF

- 971-2018-09-18-004 - Arrêté DAAF/SALIM du 18 septembre 2018 prononçant la fermeture de l'établissement de restauration collective de Madame MAURINIER Virginia (4 pages) Page 27

DJSCS

- 971-2018-09-14-009 - Arrêté DJSCS - PECVC du 06 septembre 2018 portant désignation des membres du jury en vue de la certification du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste (2 pages) Page 32

PREFECTURE

- 971-2018-09-19-001 - Arrêté CAB SIDPC du 19 sept 2018 portant agrément pour dispenser la formation agents SSIAP- Société LE DOMAINE CANIN.pdf (3 pages) Page 35
- 971-2018-08-02-006 - Arrêté DAAF du 2 août 2018 autorisant une dérogation de distance pour la construction d'un abattoir d'animaux de porcine par la SARL NOLIVIER DECOUPE commune de Sainte-Rose (8 pages) Page 39
- 971-2018-09-18-003 - arrêté DEAL 18 septembre 2018 portant approbation d'exécution des raccordements en liaison souterraine du poste de transformation électrique 63/20 kV de Petit-Bourg à la liaison électrique souterraine à 63000 volts Capesterre-Jarry-sud et à la liaison aérienne à 63000 volts Capesterre-Jarry. (2 pages) Page 48

971-2018-08-02-002 - Arrêté DEAL du 2 août 2018 portant complément à l'AP du 16/11/2009 autorisant le système d'assainissement du bourg de Baie-Mahault (6 pages)	Page 51
971-2018-09-18-002 - arrêté DEAL/18 septembre 2018 portant approbation du projet et exécution du poste de transformation 63000/20000 volts sur le territoire de la commune de Petit-Bourg (2 pages)	Page 58
971-2018-08-02-004 - Arrêté DEAL/RED du 2 août 2018 permettant la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux au lieudit "La Gabarre" sous réserve du respect des prescriptions à l'AP du 14 mars 2013 (6 pages)	Page 61
971-2018-08-02-003 - Arrêté DEAL/RED du 2 août 2018 portant refus d'enregistrement de la sté SOPAVE à exploiter une nouvelle activité de stockage, dépollution démontage ou découpage de VHU sis ZAC de Belle Plaine aux Abymes (4 pages)	Page 68
971-2018-08-02-005 - Arrêté DEAL/RN du 2 août 2018 portant complément à l'AP du 16 novembre 2009 autorisant le système d'assainissement de Pointe-à-Pitre Abymes (6 pages)	Page 73
971-2018-08-02-001 - Arrêté DEAL/RN du 2 août 2018 portant complément complément de l'AP du 24 avril 2007 autorisant le système d'assainissement de Basse-Terre (6 pages)	Page 80
971-2018-09-18-001 - Arrêté SG/SCI du 18 septembre 2018 portant recomposition du CODERST de la Guadeloupe (6 pages)	Page 87

PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2018-09-19-002 - Arrêté SG SCI du 19 Septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du la Guadeloupe (2 pages)	Page 94
971-2018-09-19-003 - Arrêté SG SCI du 19 Septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du la Guadeloupe pour la permanence de la Préfecture de la région Guadeloupe (2 pages)	Page 97

ARS

971-2018-09-19-007

Arrêté ARS POSC FIN 2018 relatif au montant des
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
Université de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité
déclarée au mois de juillet 2018

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2018

N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2018 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **10 702 234.40 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **9 682 785.05 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 8 480 450.56 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 7 837 462.50 € au titre de l'exercice courant et 642 988.06 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 1 202 334.49 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 1 202 334.49€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **466 913.82 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 466 913.82 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **80 891.05 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 80 891.05 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **61 163.10 €** au titre des produits et prestations, dont 61 163.10 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
- **134 862.59 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o 129 035.96 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 115 385.71 € au titre de l'exercice courant et 13 650.25 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 3 624.18 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 2 202.45 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **84 621.72 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o 84 621.72 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 56 176.76 € au titre de l'exercice courant et 28 444.96 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **7 203.86 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :

- 4 389.46 € pour les restes à charge estimés (ACE) dont 4 389.46 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent

- 183 793.21 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - 275 309.86 € pour les séjours (GHT) hors AME dont 183 793.21 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
 - 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 19 SEP. 2018

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique



ARS

971-2018-09-19-006

Arrêté ARS POSC FIN du 19 septembre 2018 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE TERRE au titre de l'activité
déclarée au mois de juillet 2018

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée
au mois de juillet 2018*

N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 28 468,51 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 26 842,33 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 26 842,33 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 1 626,18 € pour les médicaments dont 1 626,18 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre de la dégressivité, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
- 82 590,21 € au titre des produits et prestations, dont 82 590,21 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des médicaments ATU séjour, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- 176 463,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 176 463,32 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 3 654 785,54 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 3 237 771,72 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 3 241 120,92 € de l'exercice courant et -3 349,20 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 417 013,82 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 394 231,16 € de l'exercice courant et 22 782,66 € au titre de l'exercice précédent,

Ce montant se décompose de la façon suivante :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 943 482,74 €**.

ARRETE :

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2018 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

- **1 175.16 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 993.04 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour, dont 993.04 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
 - o 182.12 €, pour les restes à charge estimés (RAC) ACE, dont 178.19 € pour l'exercice courant et 3.93 € pour l'exercice précédent
 - o 0 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 19 SEP. 2018

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS



Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2018-09-19-005

Arrêté ARS POSC FIN du 19 septembre 2018 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité
déclarée au mois de juillet 2018

ARRETE ARS/POSC/FIN/N°

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2018

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2018 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **973 922.72 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **941 473.73 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 880 813.72 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 880 813.72 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 60 660.01 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 60 660.01 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €**, au titre des produits et prestations pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **29 196.93 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 29 196.93 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 29 196.93 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments
- **3 268.56 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 3 268.56 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **-16.50 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour
 - o -16.50 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 19 SEP. 2018

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Dr. Florelle BRADAMANTIS



Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2018-09-19-004

Arrêté ARS POSC FIN du 19 septembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2018

ARRETE ARS/POSC/FIN/N°

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2018

**N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté N° 104 du 11 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2018 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **149 088.00 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **149 088.00 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
 - **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
 - **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 19 SEP. 2018

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

A. F. D. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique



ARS

971-2018-09-19-008

Arrêté ARS POSC FIN du 19 septembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2018

ARRETE ARS/POSC/FIN/N°

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2018***

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté N° 105 du 11 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2018 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **307 296.52 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **254 638.30 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
 - **52 658.22 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o -491.20 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et -491.20 € au titre de l'exercice précédent,
 - o **53 149.42 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **53 149.42 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant, 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
 - **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

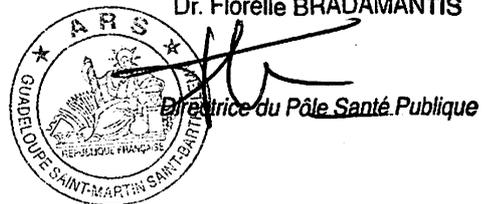
ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 19 SEP. 2018

p/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Dr. Florelle BRADAMANTIS



ARS

971-2018-09-17-001

Arrêté ARS PSP SE du 17 septembre 2018 portant
abrogation de l'arrêté préfectoral
n°07-17-001/SG/DiCTAJ/BRA en date du 26 janvier 2017
concernant une maison d'habitation sis 1, résidence
Citronnelle - Rue Saint-Jean à SAINT - FRANÇOIS
(97118) Parcelle cadastrale : AX 312



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

**Arrêté ARS/PSP/SE
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 07-17-001/SG/DiCTAJ/BRA
en date du 26 janvier 2017
concernant une maison d'habitation sis 1, résidence Citronnelle – Rue Saint-Jean
à SAINT-FRANCOIS (97118)
Parcelle cadastrale : AX 312**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-17-001/SG/DiCTAJ/BRA en date du 26 janvier 2017 portant déclaration d'insalubrité avec possibilité d'y remédier de la maison d'habitation sise 1, résidence Citronnelle – rue Saint-Jean à SAINT-FRANCOIS (97118), parcelle cadastrale : AX 312 ;
- Vu le rapport d'enquête en date du 01 juin 2018 établi par les Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé, constatant la réalisation des travaux de réhabilitation dans le logement susvisé ;
- Considérant que lesdits travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 07-17-001/SG/DiCTAJ/BRA en date du 26 janvier 2017 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou du voisinage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et de la directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy :

Arrête

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° 07-17-001/SG/DiCTAJ/BRA en date du 26 janvier 2017 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis 1, résidence Citronnelle – rue Saint-Jean à SAINT-FRANCOIS (97118), parcelle cadastrale : AX 312, appartenant à la SIKOA SA HLM, actuellement occupé par Madame DAVIRIN et sa sœur est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants dans les formes administratives.

Article 3 - A compter de la notification du présent arrêté, le logement susvisé peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Conformément à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-FRANCOIS, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SAINT-FRANCOIS, la directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 17 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

DAAF

971-2018-09-18-004

Arrêté DAAF/SALIM du 18 septembre 2018 prononçant la
fermeture de l'établissement de restauration collective de
Madame MAURINIER Virginia



**PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

SERVICE DE L'ALIMENTATION

18 SEP. 2018

**ARRETE DAAF - SERVICE DE L'ALIMENTATION DU
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION
RAPIDE DE**

**Madame MAURINIER Virginia
Fronton du stade local 7
97130 CAPESTERRE BELLE EAU
Exploité par Madame MAURINIER Virginia
Siret : 32286319200025**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le Règlement (CE) 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu le rapport de l'inspection n° 18-004226 réalisée le 11 janvier 2018 dans l'établissement de restauration rapide de Madame MAURINIER Virginia sis Fronton du stade local 7 et les constats de non-conformités relevés ;
- Vu le rapport de l'inspection n° 18-006943 réalisée le 29 mai 2018 dans l'établissement de

- Madame MAURINIER Virginia sis Fronton du stade local 7 et les constats de non-conformités relevés ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Considérant qu'au cours d'une première inspection effectuée le 11 janvier 2018, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;
- Considérant qu'en dépit d'une lettre adressée à Madame MAURINIER Virginia, le 16 janvier 2018 la mettant en demeure de mettre en œuvre des mesures correctives pour remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 3 mois en vertu de l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime, concomitamment à un délai contradictoire de *15 jours*, le second contrôle réalisé le 29 mai 2018 a révélé que les dysfonctionnements signalés perduraient ;
- Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;
- Considérant l'absence d'observations présentées par Mme MAURINIER Virginia.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1

L'établissement de restauration rapide, sis Fronton du stade local 7, 97130 CAPESTERRE BELLE EAU exploité par Madame MAURINIER Virginia, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- réactualiser la déclaration d'activité auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en la renvoyant dûment complétée,
- mettre en conformité les locaux de manière à séparer la plonge des sanitaires (l'évier où est effectuée la vaisselle se trouve dans les wc),
- procéder à l'évacuation des objets encombrant les sanitaires (chaises, pots de peintures,...) et équiper ceux ci du dispositif permettant un lavage hygiénique des mains,
- entreposer les garnitures pour sandwiches dans des conditions permettant leur maintien aux températures réglementaires en mettant notamment en service la cellule de bain marie présente dans la structure,
- réaliser la formation à l'hygiène afin d'appliquer les bonnes pratiques hygiéniques,
- mettre en place un système permettant de retracer les matières premières ainsi que les produits finis de manière efficace.

Article 3

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 4

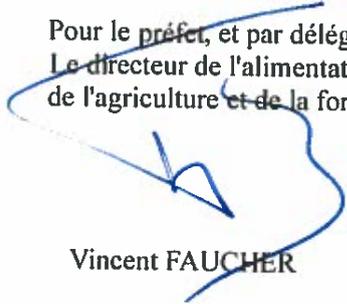
Le niveau d'hygiène de l'établissement de Madame MAURINIER Virginia «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an maximum.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture , le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe et le maire de la commune de Capesterre Belle Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Madame MAURINIER Virginia.

Saint-Claude le, **18 SEP. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2018-09-14-009

Arrêté DJSCS - PECVC du 06 septembre 2018 portant
désignation des membres du jury en vue de la certification
du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste

arrêté nomination jury certification diplôme d'Etat infirmier anesthésiste 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours

**ARRETE DJSCS --PECVC du 06 septembre 2018
portant désignation des membres du jury en vue de la certification
du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste**

SESSION DE SEPTEMBRE 2018

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste (NOR AFSH1229694A) version consolidée au 06 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, à compter du 15 avril 2017.

SUR proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le jury d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, est composé comme suit :

Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président ;

Le directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional en agence régional de santé ;

Le directeur d'école d'infirmiers anesthésistes ;

- Monsieur Jean-Claude SUEDOIS

Le responsable pédagogique ;

- Madame Lydie ALEXIS-BOUIMBA

Un formateur permanent de l'école d'infirmiers anesthésistes ;

- Madame Fabienne CHARLES

Un cadre infirmier anesthésiste ou un infirmier anesthésiste en exercice depuis au moins trois ans et ayant accueilli des étudiants en stage ;

- Madame Joëlle DANINTHE

Un médecin anesthésiste participant à la formation des étudiants ;

- Monsieur le Docteur Florent HENNO

Un enseignant-chercheur participant à la formation ;

- Madame le Docteur Fritz-Line VELAYOUDOM

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 14 septembre 2018.

Pour le préfet et par délégation,



Alain CHEVALIER



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-09-19-001

Arrêté CAB SIDPC du 19 sept 2018 portant agrément pour
dispenser la formation agents SSIAP- Société LE
DOMAINE CANIN.pdf



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2018-026 /CAB/SIDPC du 19 SEP. 2018
portant agrément pour dispenser la formation d'agents des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes des niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 des établissements
recevant du public et des immeubles de grande hauteur accordé
à la société LE DOMAINE CANIN

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 122-17, les articles R. 123-11 et R. 123-12 ;
- Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1A à L.6353-9 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe Gustin en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu la demande d'agrément de la société LE DOMAINE CANIN, reçue le 23 avril 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe en date du 15 juin 2018 ;

Arrête

Article 1^{er} - L'agrément pour dispenser la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes des niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société LE DOMAINE CANIN :

- Siège social : Aéroport Pôle Caraïbes, zone nord, 97139 ABYMES CEDEX ;
- Raison sociale : société à responsabilité limitée ;
- Représentant légal : Mme Mélanie, Agnès CAZAUBON ;
- Contrat d'assurance Accomplir N° C194012-C176144 souscrit auprès de Groupama du 1^{er} décembre 2017 au 1^{er} décembre 2018 ;
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la D.T.E.F.P. de la Guadeloupe : 95 97 00 1048 97 du 6 avril 2001 ;
- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 6 mars 2018 ;
- Centre de formation : Aéroport Pôle Caraïbes, zone nord, 97139 ABYMES CEDEX.

Article 2 – Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans et porte le n° **1802**.

Article 3 – Sont admis comme formateurs :

M. Arnaud, Sylvio REMY (SSIAP 3),
M. Fred JACQUIN (SSIAP 3).

Article 4 – L'organisme agréé doit informer sans délai le Préfet de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

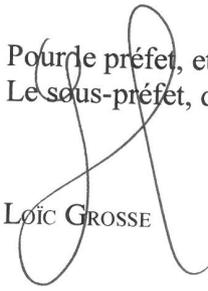
Article 5 – Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié susvisé.

Article 6 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Article 6 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **19 SEP. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


LØIC GROSSE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-08-02-006

Arrêté DAAF du 2 août 2018 autorisant une dérogation de distance pour la construction d'un abattoir d'animaux de porcine par la SARL NOLIVIER DECOUPE commune de Sainte-Rose



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement

Arrêté DAAF - SALIM du

autorisant une dérogation de distance pour la construction d'un abattoir d'animaux de l'espèce porcine demandée par la SARL NOLIVIER DECOUPE sur le territoire de la commune de Sainte-Rose

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais et voies de recours en matière d'installations classées, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. GUSTIN (Philippe) ;

- Vu le dossier de déclaration daté du 27/03/2017 et complété les 11/11/2017 et 29/01/2018, déposé par la SARL NOLIVIER DECOUPE sise ZA de Nolivier – 97115 SAINTE-ROSE, relatif à une demande de dérogation de distance pour l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie (porcins) ;
- Vu les plans d'ensemble de l'établissement et des lieux environnants ;
- Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 18 avril 2018 sollicitant l'avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant une dérogation de distance pour la construction d'un abattoir d'animaux de l'espèce porcine sur la commune de Sainte-Rose ;
- Vu le courrier de la madame la secrétaire générale de la SARL NOLIVIER DECOUPE à la direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt en date du 7 mai 2018 sollicitant certaines modifications quant au projet de l'arrêté préfectoral proposé ;
- Vu l'avis de l'inspectrice de l'environnement en date du 7 mai 2018 intégrant les modifications sollicitées par la SARL NOLIVIER DECOUPE dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral proposé ;
- Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 14 juin 2018 ;

Considérant l'aménagement d'un nouvel abattoir, annexé à un atelier de découpe et de transformation de viandes existant ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-52 du code de l'environnement, le déclarant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Par dérogation au point 2.1 de l'arrêté du 30 avril 2004 sus-visé, la SARL NOLIVIER DECOUPE, dont le siège social est situé ZAC de Nolivier 97115 Sainte-Rose, est autorisée à exploiter une unité d'abattage d'animaux de boucherie et ses annexes, sis ZAC de Nolivier sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, implantées à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers.

La liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'établissement est la suivante :

Les activités, substances utilisées qui font l'objet du classement exprimées dans le même ordre de grandeur, de surface, de volume que la nomenclature	Numéros et sous numéros de nomenclature concernés	Statut D, DC ou NC¹	Niveaux d'activité CPG NOLIVIER DECOUPE
Abattage d'animaux <i>Le poids des animaux exprimé en carcasses étant en activité de pointe supérieur à 500kg, mais inférieur ou égal à 5t/j</i>	2210	D	4,8 t/j en activité de pointe (fêtes de Noël)
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saumurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. <i>Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500Kg/j mais inférieure à 2T/j</i>	2221	D	1,7 t/j en activité de pointe (fêtes de Noël)
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE 842/2006 ou substance qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) <i>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</i> <i>a) Equipements frigorifiques ou</i>	4802	D	250 Kg

¹Non classable eu égard à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

<i>climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg.</i>			
Entrepôts frigorifiques <i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000m³</i>	1511	NC	1533,8 m ³
Installation de combustion <i>A- lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique (...) la puissance thermique nominale de l'installation est : Inférieure à 2MW</i>	2910	NC	250kVA puissance du groupe électrogène
Dépôt de lisier <i>Renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Volume du dépôt inférieur à 200m³</i>	2171	NC	3 m ³ volume de la fosse
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. <i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000m³</i>	1532	NC	5 m ³ volume maximal de stockage
Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) <i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000m³</i>	2662	NC	19 m ³ volume maximal de stockage

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa notification, entraînant ipso facto l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Article 2 – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
 - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au prétraitement et le cas échéant au traitement des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovines (y compris les espèces *Babalis bubalus* et *Bison bison*), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Article 3 – Hormis l'obligation de distance faisant l'objet de la dérogation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'installation respecte la réglementation en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement applicable pour les rubriques de la nomenclature visées à l'article 1^{er}, en particulier les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2004 susvisé.

Article 4 – La dérogation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée sous réserve de l'application des mesures compensatoires suivantes :

- les abords de l'établissement sont entretenus régulièrement et maintenus propres ;
- l'activité d'abattage des animaux est concentrée sur trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi), à l'exception des périodes en activité de pointe où l'activité d'abattage pourra être étalée sur 4 à 5 jours selon les besoins ;
- les animaux sont déchargés à l'intérieur du bâtiment, où ils sont gardés en stabulations fermées et ventilées, afin de ne pas être à l'origine de nuisances sonores et olfactives ;
- l'entreposage et l'enlèvement des déchets, cadavres d'animaux, sous-produits non destinés à la consommation humaine ainsi que du lisier, sont réalisés conformément aux modalités et aux fréquences définies dans le dossier de demande de dérogation ;
- l'aménagement d'un bac de rétention d'une capacité de 120 m³ permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les

eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ;

- la mise en œuvre d'un plan de lutte contre les nuisibles, en adéquation avec le plan élaboré par l'atelier de découpe et de transformation des viandes adjacent ;
- la réalisation d'une mesure des niveaux d'émission sonore de l'ensemble des ateliers soumis à déclaration sur le site (abattoir atelier de transformation et annexes), incluant notamment les émissions sonores engendrées par la station de pré-traitement des eaux usées située en bordure de propriété, dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service d'abattoir. Dans le cas où les mesures montreraient un dépassement des valeurs limite ou de l'émergence, l'exploitant transmettra à l'inspecteur de l'environnement le rapport des mesures accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des valeurs fixées dans l'arrêté du 30 avril 2004 sus-visé.

Article 5 – Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave survenant du fait des installations définies dans le présent arrêté ou des installations annexes, et qui serait de nature à mettre en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens et qui pourrait présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex), l'inspecteur de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 – L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble de ses installations par les agents désignés à cet effet.

Article 7 – Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III - livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public, est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 9 – La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

Article 10 – En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

Article 11 – Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 12 – Conformément aux dispositions de l'article R512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Sainte-Rose pendant une durée minimum d'un mois. Une copie de l'arrêté est conservée aux archives de la mairie et peut être consultée, sans frais, par les personnes intéressées. Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités est dressé par le maire de la commune de Sainte-Rose et envoyé à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service de l'alimentation).

Article 13 – Une copie du présent arrêté est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la SARL NOLIVIER DECOUPE chargée d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté.

Article 14 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de la Guadeloupe :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'intervention n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant de groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le maire de Sainte-Rose, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet,



Philippe GUSTIN

Le préfet de la région de la Réunion, préfet de l'île de la Réunion,

arrête, en application de l'article R. 123-1 du décret n° 2017-1057 du 14 juin 2017, et de l'article R. 123-2 du décret n° 2017-1057 du 14 juin 2017, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} - Le préfet autorise la construction d'un abattoir d'animaux de porcine par la SARL NOLIVIER DECOUPE commune de Sainte-Rose

Article 2 - La construction de cet abattoir est soumise à l'obtention d'une autorisation de construction délivrée par le préfet de la région de la Réunion, préfet de l'île de la Réunion.

Article 3 - La construction de cet abattoir est soumise à l'obtention d'une autorisation de construction délivrée par le préfet de la région de la Réunion, préfet de l'île de la Réunion.

Article 4 - La construction de cet abattoir est soumise à l'obtention d'une autorisation de construction délivrée par le préfet de la région de la Réunion, préfet de l'île de la Réunion.

Article 5 - La construction de cet abattoir est soumise à l'obtention d'une autorisation de construction délivrée par le préfet de la région de la Réunion, préfet de l'île de la Réunion.

Article 6 - La construction de cet abattoir est soumise à l'obtention d'une autorisation de construction délivrée par le préfet de la région de la Réunion, préfet de l'île de la Réunion.

Article 7 - La construction de cet abattoir est soumise à l'obtention d'une autorisation de construction délivrée par le préfet de la région de la Réunion, préfet de l'île de la Réunion.

Article 8 - La construction de cet abattoir est soumise à l'obtention d'une autorisation de construction délivrée par le préfet de la région de la Réunion, préfet de l'île de la Réunion.

Article 9 - La construction de cet abattoir est soumise à l'obtention d'une autorisation de construction délivrée par le préfet de la région de la Réunion, préfet de l'île de la Réunion.

Article 10 - La construction de cet abattoir est soumise à l'obtention d'une autorisation de construction délivrée par le préfet de la région de la Réunion, préfet de l'île de la Réunion.

Philippe CUSTIN

PREFECTURE

971-2018-09-18-003

arrêté DEAL 18 septembre 2018 portant approbation
d'exécution des raccordements en liaison souterraine du
poste de transformation électrique 63/20 kV de Petit-Bourg
à la liaison électrique souterraine à 63000 volts
Capesterre-Jarry-sud et à la liaison aérienne à 63000 volts
Capesterre-Jarry.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Energies et Déchets

Arrêté DEAL/ 18 SEP. 2018

portant l'approbation d'exécution des raccordements en liaison souterraine du poste de transformation électrique 63/20kV de Petit-Bourg à la liaison électrique souterraine à 63000 volts Capesterre-Jarry-sud et à la liaison aérienne à 63000 volts Capesterre-Jarry.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1 à L122-3, R122-1 à R122-16, L 123-1 à L123-16 et R123-1 ;
- Vu la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'Électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier de demande d'approbation du projet et d'exécution des raccordements en liaison souterraine du poste de transformation électrique 63/20kV de Petit-bourg à la liaison électrique souterraine à 63000 volts Capesterre-Jarry-sud et à la liaison aérienne à 63000 volts Capesterre-Jarry ;
- Vu les avis des services et des organismes concernés recueillis au cours de la consultation réglementaire ouverte le 18 janvier 2018 ;
- Vu le rapport de l'ingénieur de l'Industrie et des Mines et l'avis du directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 23 juillet 2018.

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 – Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

APPROUVE

Article 1^{er} - Le projet des raccordements, présenté par EDF SERVICE ARCHIPEL GUADELOUPE, en liaison souterraine du poste de transformation électrique 63/20kV de Petit-Bourg à la liaison électrique souterraine à 63000 volts Capesterre-Jarry-sud et à la liaison aérienne à 63000 volts Capesterre-Jarry.

ARRETE

Article 2 - L'exécution des travaux conformément au projet précité à charge pour EDF de se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux prescriptions particulières suivantes :

- avant le début des travaux, une déclaration d'intention de commencement des travaux est effectuée au titre de l'application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 ;

- une réunion préliminaire au démarrage des travaux a lieu en présence d'un représentant de chaque exploitant d'ouvrage ou d'infrastructure concernés par les travaux ;

- toutes dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour assurer la préservation, la continuité de fonctionnement et la sécurité des ouvrages et des installations de télécommunications et de transport d'eau potable.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Elle est affichée pendant deux mois dans la commune de Petit-Bourg par le Maire qui adresse les certificats d'affichages correspondants à monsieur le préfet de Guadeloupe.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 SEP. 2018

Pour le préfet, et par délégation,

La secrétaire générale,



Virginie Kles

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-08-02-002

Arrêté DEAL du 2 août 2018 portant complément à l'AP
du 16/11/2009 autorisant le système d'assainissement du
bourg de Baie-Mahault



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Ressources Naturelles

DEAL-180704-RN RSDE STEU BAIE-MAHAULT

Arrêté DEAL/RN du

**portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2009-1752 AD/1/4 du 16 novembre 2009
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du bourg de Baie-Mahault.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1752 AD/1/4 du 16 novembre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du bourg de Baie-Mahault ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu la note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et régions d'outremer. ;
- Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 7 mai 2018 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération Cap Excellence représentée par le Président en date du 20 juin 2018 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

L'arrêté préfectoral 2009-1752 AD/1/4 en date du 16 novembre 2009 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg de Baie-Mahault, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté d'agglomération Cap Excellence identifiée comme le maître d'ouvrage est également dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station » (annexe I) , à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe II du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 30 juin 2019. Celle-ci ne comprendra que des analyses sur les eaux traitées. Ce n'est que lors des campagnes suivantes que la surveillance inclura la recherche de micropolluants sur les eaux brutes.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant la première campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils, de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

L'annexe III du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe II.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe V.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le diagnostic réalisé par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'office de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guadeloupe.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Baie-Mahault.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maître d'ouvrage représenté par le Président de la communauté d'agglomération Cap Excellence, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché en mairie de Baie-Mahault.

Basse-Terre, le

Le préfet,



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Baie-Mahault.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

17

7

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

MAIRIE DE MAHAULT

PREFECTURE

971-2018-09-18-002

arrêté DEAL/18 septembre 2018 portant approbation du
projet et exécution du poste de transformation
63000/20000 volts sur le territoire de la commune de
Petit-Bourg



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Energies et Déchets

ARRÊTÉ DEAL/ 18 SEP. 2018

**PORTANT APPROBATION DU PROJET ET EXÉCUTION DU POSTE DE
TRANSFORMATION 63000/20000 VOLTS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE PETIT-BOURG**

Le préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1 à L122-3, R122-1 à R122-16, L 123-1 à L123-16 et R123-1 ;

Vu la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'Électricité ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet et d'exécution du poste transformation 63000/20000 volts sur le territoire de la commune de petit-Bourg ;

Vu les avis des services et des organismes concernés recueillis au cours de la consultation réglementaire ouverte le 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 février 2017 ;

Vu l'agrément de Monsieur le préfet de Guadeloupe sur la justification technico-économique de la création d'un poste de transformation 63000 volts sur le territoire de la commune de Petit-Bourg en date du 25 novembre 2017 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'Industrie et des Mines et l'avis du directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 12 juillet 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

APPROUVE

Article 1 : Le projet d'exécution présenté par EDF SERVICE ARCHIPEL GUADELOUPE relatif à la construction du poste de transformation 63000/20000 volts sur le territoire de la commune de Petit-Bourg.

AUTORISE

Article 2 : L'exécution des travaux conformément au projet précité à charge pour EDF de se conformer aux dispositions des décrets et arrêté en vigueur, aux règlements de voirie et aux prescriptions particulières suivantes :

- avant le début des travaux, une déclaration d'intention de commencement des travaux est effectuée au titre de l'application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 ;
- une réunion préliminaire au démarrage des travaux a lieu en présence d'un représentant de chaque exploitant d'ouvrage ou d'infrastructure concernés par les travaux ;
- toutes dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour assurer la préservation, la continuité de fonctionnement et la sécurité des ouvrages et des installations de télécommunications et de transport d'eau potable.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Elle est affichée pendant deux mois dans la commune de Petit-Bourg par le Maire qui adresse les certificats d'affichages correspondants à monsieur le préfet de Guadeloupe.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 SEP. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Virginie Kles

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-08-02-004

Arrêté DEAL/RED du 2 août 2018 permettant la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux au lieudit "La Gabarre" sous réserve du respect des prescriptions à l'AP du 14 mars 2013



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Énergie Déchets

DEAL-2018-05-02-RED-SYVADE_Prolongation

Arrêté DEAL/RED du

permettant la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » sous réserve du respect de prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2013-008 DICTAJ/BRA du 14 mars 2013

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment l'article L 511-1 ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, plus précisément le titre 1er du livre V de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Guadeloupe approuvé le 13 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 73-65/AC du 2 août 1973 autorisant le syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit « Gabarre » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-106 DICTAJ/BRA du 26 janvier 2012 modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-981 DICTAJ/BRA du 28 août 2012 fixant une capacité maximale annuelle de traitement et modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-1404/SG/DICTAJ/BRA du 26 décembre 2012 prolongeant l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Gabarre pour motif d'intérêt général ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-009/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 imposant au Syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) de la Guadeloupe des prescriptions techniques relatives à l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » jusqu'au 30 juin 2015 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 permettant la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre jusqu'au 1er mai 2017 sous réserve du respect de prescriptions techniques complémentaires ;
 - Vu l'arrêté n° 2016-044/SG/DiCTAJ/BRA du 31/05/2016 actant la réduction du tonnage annuel admissible de déchets sur l'ISDND de La gabarre et le report de la date de fin d'exploitation au 30 juin 2017 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/DICTAJ/BRA/2017/2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 mettant en demeure le SYVADE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-044/SG/DiCTAJ/BRA du 31 mai 2016 et de régulariser sa situation dans un délai de 15 mois,
 - Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 3 mai 2018 ;
 - Vu l'avis en date du 14 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
 - Vu le projet d'arrêté porté le 15 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;
 - Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet ;
- Considérant que la date de fin d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de La Gabarre a été prolongée jusqu'au 30 juin 2017 par l'arrêté préfectoral n° 2016-044/SG/DiCTAJ/ BRA du 31/05/2016 ;
- Considérant que lors de la visite en date du 5 juillet 2017 les inspecteurs de l'environnement ont constaté que le site de La Gabarre réceptionne des ordures ménagères et n'a pas cessé son activité, ce qui constitue une non-conformité à l'article 3 de l'arrêté du 31/05/2016 sus-visé ;
- Considérant que la seule autre installation autorisée pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du territoire guadeloupéen n'est pas en mesure d'accepter, sans délai et en l'état, la totalité du gisement des déchets ménagers de Guadeloupe, en particulier d'un point de vue logistique de transport ;
- Considérant par ailleurs que le SYVADE, afin de poursuivre l'exploitation du casier actuel au-delà du 30 juin 2017, a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 28 mars 2017 complété le 12 juin 2017 (ré-hausse du casier) ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact des installations ainsi que les inconvénients et dangers des installations vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire

Le Syndicat de Valorisation des Déchets (SYVADE) de la Guadeloupe, dont le siège social est situé Résidence Ernestine Webbe, rue Hincelin BP41 97104 Pointe-à-Pitre Cedex, dénommée ci-après l'exploitant, doit respecter, pour ses installations situées au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 - Nature des installations

Le tableau de l'article « Article 1.2.1. Liste des installations classées visées par une rubrique de la nomenclature ICPE » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé modifiées par l'arrêté préfectoral n°2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'activité	Régime	Rayon d'affichage
2710	Collecte de déchets apportés par le producteur initial			
	1.b – Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	< 7 tonnes	DC	-
	a) inférieure à 7 tonnes			
	2.c – Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	< 300 m ³	DC	-
	c) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³			
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. La surface étant :			
	2 – supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	30 m ²	NC	-
2714	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :			
	2 – supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	70 m ³	NC	-
2760	Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720			
	2 - Installation de stockage de déchets non dangereux	105 000 t/an	A	1 km
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)			
	b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 500 kW	DC	-

Rubrique	Intitulé	Volume de l'activité	Régime	Rayon d'affichage
3540(*) IED	Installation de stockage de déchets : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	719 200t	A	3 km

(*) Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux industries de traitement des déchets - BREF Code WT.

Article 3 - Durée de l'exploitation

Les dispositions de l'article « **1.2.2. Durée de l'exploitation** » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé modifiées par l'arrêté préfectoral n°2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de l'installation est limitée au 31 janvier 2020. Au-delà de cette date, plus aucun apport de déchets n'est autorisé. »

Article 4 - Capacité maximale annuelle

Les dispositions de l'article « **1.2.3. Capacité maximale annuelle** » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé modifiées par l'arrêté préfectoral n°2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le tonnage annuel maximal admissible sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de La Gabarre est limité à 105 000 t/an. Au-delà de ce seuil, tout enfouissement est interdit jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour anticiper une éventuelle atteinte de ce seuil. ».

Article 5 - Garanties financières

Les dispositions de l'article « **Article 1.3.2. Montant et établissement des garanties financières** » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé modifiées par l'arrêté préfectoral n°2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose d'une garantie financière d'un montant total de 3 597 640,44€ (trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent quarante-quatre euros et quarante-quatre centimes) valable jusqu'au 31 janvier 2020.

L'exploitant devra transmettre avant le 1^{er} juillet 2018 un document attestant la constitution des garanties financières établies. Le montant des garanties financières est calculé selon les dispositions de la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets, et le montant répond aux périodes d'exploitation et de suivi post-exploitation. La valeur d'indice public TP01 pris en compte pour le calcul est celui de février 2017 TP01₂₀₁₇ dont la valeur est 686,1.

L'exploitant transmettra une nouvelle évaluation pour la période post-exploitation avant le 31 décembre 2019. ».

Article 6 - Règles générales de gestion

Les dispositions de l'article « **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation** » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé modifiées par l'arrêté préfectoral n° 2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'utilisation d'engins de levage, grues ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la DGAC, qui disposera d'un mois pour traiter ces demandes. Faute d'accord, les travaux ne pourront pas être réalisés. »

Article 7 - Prévention des nuisibles et prévention du péril animalier

Les dispositions de l'article « **2.1.5 Nuisibles** » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé modifiées par l'arrêté préfectoral n°2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes, des oiseaux et des chiens errants dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

L'exploitant met en œuvre le plan d'action suivant afin limiter la présence animale susceptible de générer un risque sur le fonctionnement de l'aéroport, qui peut être révisé avec l'accord de la DGAC, notamment :

- réduction quantitative des déchets à 105 000t/an, limitant potentiel d'attractivité des animaux,
- modification qualitative des déchets stockés, qui tendre vers de moins en moins de déchets organiques (les déchets carnés sont totalement prohibés),
- réduction des surfaces d'exploitation : l'arrêté ministériel du 15 février 2016 limite la surface d'exploitation à 7 000 m²,
- compactage efficace des déchets,
- couverture régulière des déchets, qui interdit de fait toute disponibilité de nourriture pour les animaux,
- réaménagement à l'avancement,
- limitation des accès : le site est intégralement ceinturé d'une clôture périmétrique jouant un rôle efficace contre les intrusions des animaux terrestres,
- lutte contre le chiffonnage, notamment surveillance et réparation régulière des clôtures.

Il n'y a pas d'effarouchement des oiseaux car cela pourrait déplacer les oiseaux vers l'aéroport. »

Article 8 - Caractéristiques techniques du casier

Le titre de de l'article « **3.2.1. Alvéoles** » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé est remplacé par «**3.2.1. Subdivisions du casier et côtes maximales** »

Les dispositions de l'article «3.2.1. Alvéoles » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé modifiées par l'arrêté préfectoral n°2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La zone d'exploitation est divisée en 6 casiers, dont les côte maximales sont réhaussé de + 5 m par rapport au toit des déchets. La cote maximale atteinte s'établira en extrémité Nord des casiers à 24 m NGG (pour une distance au VOR de 500 m) ; en extrémité Sud-Ouest des casiers, une cote à 30 m NGG (pour une distance au VOR de 800 m). Le respect de ces côtes maximales devra faire l'objet d'un contrôle systématique à chaque fois que des travaux modifiant la côte sont réalisés en tout point du site. Le plan joint en annexe 1 du présent arrêté présente la localisation des casiers ainsi que les côtes maximales indicatives autorisées pour l'exploitation.

Article 9 - Stockage des lixiviats

Les dispositions de l'article « 3.2.2.2. Capacité maximale annuelle » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé modifiées par l'arrêté préfectoral n°2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

La paragraphe :

« Le(s) bassin(s) est suffisamment dimensionné pour collecter l'ensemble lixiviats collectés dans le casier et dans le cadre de la réhabilitation de la décharge. Sa capacité de stockage est d'au moins 25 000 m³. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les bassins sont dimensionnés pour collecter l'ensemble des lixiviats collectés dans le casier en exploitation et dans le cadre de la réhabilitation de la décharge. Le stockage des lixiviats est réalisé dans les bassins suivants :

- bassin n°1 de stockage des lixiviats bruts existant d'une capacité de 10 000 m³ ;
- bassin n°2 de stockage des lixiviats bruts en lieu et place de l'actuelle lagune des eaux pluviales (ancienne lagune de phyto-épuration) d'une capacité actuelle d'environ 6 500 m³ ;
- bassin de stockage des lixiviats post traitement existant d'une capacité de 3 300 m³.

L'exploitant prend toutes les dispositions en accord avec le SDIS pour reconstituer les réserves d'eau d'extinction incendie avant transformation du bassin n°2.»

Article 10 - Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie des Abymes aux fins d'affichage pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié au président du SYVADE.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire des Abymes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

Le préfet,



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- *par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*

PREFECTURE

971-2018-08-02-003

Arrêté DEAL/RED du 2 août 2018 portant refus
d'enregistrement de la sté SOPAVE à exploiter une
nouvelle activité de stockage, dépollution démontage ou
découpage de VHU sis ZAC de Belle Plaine aux Abymes



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Risques, Énergie Déchets

DEAL-2018-26-04-RED-SOPAVE_Refus

Arrêté DEAL/RED du

portant refus d'enregistrement de la société SOPAVE à exploiter une nouvelle activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sis ZAC Belle Plaine sur le territoire de la commune des Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 portant nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- Vu l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
- Vu l'arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)
- Vu la décision DEAL du 3 juin 2016 portant organisation de service, accordant subdélégation de signature – Administration Générale ;

- Vu la circulaire du 22/09/10 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009, dans le cas d'un refus ou de la mise en place de mesures complémentaires, le rapport et les propositions de l'inspection seront soumis pour avis au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), après échange avec l'exploitant comme prévu à l'article R. 512-46-17
- Vu la demande présentée le 22 septembre 2017, par la société SOPAVE, en vue d'obtenir l'arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément pour une nouvelle unité pour exploiter une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sis ZAC Belle Plaine sur le territoire de la commune des Abymes ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 05 décembre 2017 portant l'ouverture d'une consultation publique pour une durée de un mois du 02/01/2018 au 29/01/2018 inclus sur le territoire de la commune des Abymes ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- Vu l'avis formulé par le conseil municipal de la commune des Abymes ;
- Vu le rapport et les propositions référencés RED-PRT-IC-2018-222 du 26 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 14 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

- Considérant que la demande d'enregistrement et d'agrément justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le conseil municipal des Abymes a émis un avis très défavorable ;
- Considérant que la demande d'enregistrement et d'agrément ne sont pas compatibles avec le PLU de la commune des Abymes lequel interdit dans ce secteur, toutes les installations classées soumises à autorisation ;
- Considérant que la consultation publique réalisée du 2 janvier 2018 au 29 janvier 2018 inclus n'a pas relevé d'observation pertinente ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de la demande d'enregistrement et d'agrément ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant

La société SOPAVE, dont l'installation prévue sur les parcelles de la section AD n° 436 et 438, est située ZAC de Belle Plaine, 97139 Abymes, représentée par M. Gombaudo Saintonge, faisant l'objet de la demande d'enregistrement et d'agrément susvisée, le 22 septembre 2017 est refusée.

Article 2 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au maire de la commune des Abymes et à la société SOPAVE.

Fait à Basse-Terre, le

Le préfet,



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-08-02-005

Arrêté DEAL/RN du 2 août 2018 portant complément à
l'AP du 16 novembre 2009 autorisant le système
d'assainissement de Pointe-à-Pitre Abymes

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Ressources Naturelles
DEAL-180704-RN RSDE STEU POINTE-A-DONNE

Arrêté DEAL/RN du

**portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2009-1750 AD/1/4 du 16 novembre 2009
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Pointe-à-Pitre Abymes.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1750 AD/1/4 du 16 novembre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Pointe-à-Pitre Abymes ;

- Vu la note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et régions d'outremer. ;
- Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 7 mai 2018 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération Cap Excellence représentée par le Président en date du 20 juin 2018 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

L'arrêté préfectoral 2009-1750 AD/1/4 en date du 16 novembre 2009 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Pointe-à-Pitre Abymes, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté d'agglomération Cap Excellence identifiée comme le maître d'ouvrage est également dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station » (annexe I) , à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe II du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 30 juin 2019. Celle-ci ne comprendra que des analyses sur les eaux traitées. Ce n'est que lors des campagnes suivantes que la surveillance inclura la recherche de micropolluants sur les eaux brutes.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant la première campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à $10 \times \text{NQE-MA}$;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils, de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

L'annexe III du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe II.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe V.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le diagnostic réalisé par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'office de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guadeloupe.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Baie-Mahault, Les Abymes, et Pointe-à-Pitre.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le Président de la communauté d'agglomération Cap Excellence, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché en mairies de Baie-Mahault, Les Abymes, et Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le

Le préfet,



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies de Baie-Mahault, les Abymes et Pointe-à-Pitre.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

PREFECTURE

971-2018-08-02-001

Arrêté DEAL/RN du 2 août 2018 portant complément
complément de l'AP du 24 avril 2007 autorisant le système
d'assainissement de Basse-Terre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180704-RN RSDE STEU BASSE-TERRE

Arrêté DEAL/RN du

**portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2007-567 AD/1/4 du 24 avril 2007
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Basse-Terre.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2007-567 AD/1/4 du 24 avril 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Basse-Terre ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu la note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et régions d'outremer. ;
- Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 7 mai 2018 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes représentée par la Présidente en date du 20 juin 2018 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

L'arrêté préfectoral 2007-567 AD/1/4 en date du 24 avril 2007 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Basse-Terre, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes identifiée comme le maître d'ouvrage est également dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station » (annexe I), à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe II du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 30 juin 2019. Celle-ci ne comprendra que des analyses sur

les eaux traitées. Ce n'est que lors des campagnes suivantes que la surveillance inclura la recherche de micropolluants sur les eaux brutes.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant la première campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à $10 \times \text{NQE-MA}$;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils, de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

L'annexe III du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe II.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe V.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le diagnostic réalisé par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'office de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guadeloupe.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichées pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Baillif.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché en mairie de Baillif.

Basse-Terre, le

Le préfet,



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Baillif.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

WITSUP noqum

PREFECTURE

971-2018-09-18-001

Arrêté SG/SCI du 18 septembre 2018 portant
recomposition du CODERST de la Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL,
Service de la Coordination Interministérielle**

**ARRETE SG/SCI du 18 SEP. 2018
portant recomposition du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques (CODERST) de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre V titre 1^{er} ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-096/SG/DICTAJ/BRA du 18 septembre 2015 portant recomposition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-06-19-003/SG/DICTAJ/BRA portant recomposition de la formation « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe instituée par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 modifié ;
- Vu** les consultations organisées auprès des membres des différents collèges ;

Considérant que le mandat des membres est arrivé à expiration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : FORMATION PLENIERE

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant. Il comprend :

1-1 – SIX REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) : 3 représentants ;
- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) : 2 représentants ;
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC) ou son représentant

1-2 – LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'AGENCE DE SANTE OU SON REPRESENTANT

1-3 – CINQ REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Louis GALANTINE	M. Hugues-Philippe RAMDINI
Mme Manuelle AVRIL	M. Aurélien ABAILLE

REPRÉSENTANTS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GUADELOUPE

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Luc ADEMAR	M. Thierry ABELLI
Mme Hélène POLIFONTE	M. Christian JEAN-CHARLES
M. Jean-Louis FRANCISQUE	M. Jean-Claude PIOCHE

1-4 – NEUF PERSONNES REPARTIES A PARTS EGALES ENTRE DES REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES MEMBRES DE PROFESSION AYANT LEUR ACTIVITE DANS LES DOMAINES DE COMPETENCES DU CONSEIL ET DES EXPERTS DANS CES MEMES DOMAINES

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le président de l'association URAPEG ou son représentant	Le président de l'association ECOLAMBDA ou son représentant

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Huguette CYRILLE	Mme Annie-Claude ROGERS

REPRÉSENTANTS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES DE PECHE

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Ruddy CAILLES	M. Christian FRANCIS

REPRÉSENTANTS DE LA PROFESSION AGRICOLE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant	Un membre de la chambre d'agriculture

REPRÉSENTANTS DE LA PROFESSION DU BATIMENT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel ADELAIDE	M. José RODEF

REPRÉSENTANTS DES INDUSTRIELS EXPLOITANT DES INSTALLATIONS CLASSEES

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel CLAVERIE-CASTETNAU	M. Camille VAITILINGON

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Didier BERGEN	M. Patrice GOARIN

REPRÉSENTANT COMPETENT EN HYGIENE ET SECURITE DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Annick MINATCHY-CELMA	M. Thierry THERMES

REPRÉSENTANTS DE L'INSPECTION DE LA SANTE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Dr Florelle BRADAMANTIS	Dr Jessica LACROIX

1-5 – QUATRE PERSONNALITES QUALIFIEES DESIGNÉES PAR LE PREFET DONT AU MOINS UN MEDECIN

- -le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ou son représentant ;
- Docteur Nadia RUGARD, médecin généraliste ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. Emmanuel BRIANT, paysagiste .

Article 2 – FORMATION RESTREINTE

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé.

La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : FORMATION SPECIALISEE INSALUBRITE

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir *en formation spécialisée*, présidée par le préfet ou son représentant.

Cette formation comprend :

3-1 – REPRESENTANTS DES SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) ou son représentant ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agence de santé (ARS) ou son représentant ;

3-2 - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Manuelle AVRIL	M. Aurélien ABAILLE

REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GUADELOUPE

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Luc ADEMAR	M. Thierry ABELLI

3-3 - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DONT UN REPRESENTANT D'ASSOCIATION D'USAGERS ET UN REPRESENTANT DE LA PROFESSION DU BATIMENT

REPRESENTANT D'ASSOCIATION

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Martine POUGEOL-LEON	Mme Christine COMBE

REPRÉSENTANT DES ORGANISMES DE CONSOMMATION

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Huguette CYRILLE	Mme Annie-Claude ROGERS

REPRÉSENTANT DE LA PROFESSION DU BATIMENT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel ADELAIDE	M. José RODEF

REPRÉSENTANT COMPETENT EN HYGIENE ET SECURITE DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Annick MINATCHY-CELMA	M.Thierry THERMES

3-4 - PERSONNALITES QUALIFIEES DESIGNEES DONT UN MEDECIN

- -le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ou son représentant ;
- Docteur Florelle BRADAMANTIS ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un représentant du service de démoustication de l'agence de santé.

Article 4 : DUREE

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont désignés pour une période de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

Article 5 : DELEGATION

Le membre titulaire ou suppléant absent peut donner mandat à un autre membre de la commission. Un seul mandat par personne est admis.

Article 6 : QUORUM

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises lorsque la moitié au moins des membres qui le compose sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil délibère sans quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : SECRETARIAT

Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Article 8 – ABROGATION DE L'ARRETE DU 19 JUIN 2017 PORTANT RECOMPOSITION DE LA FORMATION « INSALUBRITE »

L'arrêté N° 2017-06-19-003/SG/DICTAJ/BRA du 19 juin 2017 portant recomposition de la formation « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe institué par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 modifié est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, la directrice régionale de l'agence de santé et les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

18 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2018-09-19-002

Arrêté SG SCI du 19 Septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**Service de la coordination
interministérielle**

Arrêté SG SCI du 19 SEP. 2018
portant délégation de signature à monsieur David PERCHERON, sous-préfet,
chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3212-1 à L. 3212-11, L3213-1 à L3213-9 et L3215-1 à L.3215-4 ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 511-1 et L. 551-1 à 3 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 19 février 2016 portant nomination de monsieur JEAN-MICHEL JUMÉZ en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe – M.PERCHERON David ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le procès verbal déclarant l'installation au 09 Septembre 2018 de monsieur David PERCHERON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est accordée à M David PERCHERON, sous préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents administratifs relatifs aux missions concourant à la coordination et à la mise en œuvre de la politique de l'État en matière :

- de cohésion sociale
- d'égalité des chances
- de jeunesse
- de prévention et de lutte contre les discriminations
- de prévention et de lutte contre l'illettrisme
- de prévention et lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- de prévention de la délinquance.

à l'exception des actes ou décisions ayant une portée générale ou de nature réglementaire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe à Pitre, et monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, **19 SEP. 2018**

LE PRÉFET,

PHILIPPE GUSTIN



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2018-09-19-003

Arrêté SG SCI du 19 Septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe pour la permanence de la Préfecture de la région Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

19 SEP. 2018

**Arrêté SG/SCI du
portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, sous-préfet,
chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe**

Permanence de la préfecture de la région Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 511-1 et L. 551-1 à 3 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe – M. David PERCHERON ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est accordée à Monsieur David PERCHERON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, à l'effet de signer au cours des permanences préfectorales, toutes décisions urgentes relevant des attributions de l'Etat dans le département dans les matières suivantes :

- 1/ - reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
- 2/ - placement et prolongation de placement en rétention administrative ;
- 3/ - hospitalisation d'office des malades mentaux ;
- 4/ - suspension du permis de conduire.

Article 2 – Monsieur David PERCHERON est, lors de l'exercice des permanences préfectorales, en cas d'absence du préfet et de la secrétaire générale, autorisé à signer tous actes qu'imposeraient les nécessités de l'ordre et de la sécurité publique dans le département, revêtant une urgence particulière.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et Monsieur David PERCHERON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre,

19 SEP. 2018

LE PRÉFET,

PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.